

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, le 28/02/2017

Commission de Discipline PV N° 21 Résultats Week-end du 25/26 février 2017

U15

Poule A

La Réole – Albi	00 - 30	(Décision n° 1)
SA Villeneuve – Tonneins	14 - 10	
Cahors – Villefranche d'Albi	42 - 10	(Décision n° 2)
Lescure/Arthès – SICOVAL	22 - 16	(Décision n° 3)

Poule B

MJC Carcassonne – TO XIII	14 - 22	
XIII Catalan – Lézignan	44 - 10	
Baho – Limoux	20 - 06	(Décision n° 4)

U15 rugby à 9

RC Aussillon Mazamet – XIII Catalan 2	42 - 52
---------------------------------------	---------

U17

Poule A

La Réole – Albi	00 - 30	(Décision n° 5)
SA Villeneuve – Tonneins	28 - 34	
Lescure/Arthès – SICOVAL	30 - 08	
Cahors – Réalmont	36 - 12	

Poule B

MJC Carcassonne – TO XIII	30 - 34	
XIII Catalan – Lézignan	54 - 18	(Décision n° 6)
Baho/Ille – St Estève	22 - 24	(Décision n° 7)

U20

La Réole – Lescure/Arthès	22 - 38	(Décision n° 8)
Ille – TO XIII	22 - 42	(Décision n° 9)

DN2

Poule B

Villefranche d'Albi – St Pierre de T	72 - 07	
Pamiers – Lescure/Arthès	18 - 38	(Décision n° 10)

Poule A

Cahors – Bègles	34 - 40	(Décision n° 11)
-----------------	---------	------------------

Poule C

St Laurent de la Cabrerisse – St Estève	27 - 26
---	---------

Résultats Week-end du 18/19 février 2017

U17

Poule A

La Réole – SICOVAL	24 - 30
--------------------	---------

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Errata PV19 CD

Décision n°9 PV19 CD

Rectificatif

.....

Considérant qu'à la 50ième minute le joueur N°4 LALAM Mickaël, Lic.N°1390022501, du groupement sportif de SALSES a été exclu temporairement, carton jaune, pour geste d'énervement, Code 2.1

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur LALAM Mickaël un avertissement.
- Inflige au groupement sportif de SALSES, une amende de DIX EUROS (10€)

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décisions

Membres présents : Mrs. MORATA Jean-Pierre, LOPEZ Thierry, DESCOUS Didier, NARBONNE Paul,

La commission de discipline réunie le 28 février 2017 a délibéré :

Décision n° 1

U15 – LA REOLE - ALBI

Vu le courriel de Mr ALONSO Richard,

Considérant le courriel en date du 24 février 2017 de Mr ALONSO Richard nous informant du forfait de l'équipe de LA REOLE pour la rencontre de U15 opposant LA REOLE à ALBI,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre LA REOLE / ALBI perdue par FORFAIT par le groupement sportif de LA REOLE sur le score de 00 à 30 (- 2 points au classement).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n°2

U15 – CAHORS – VILLEFRANCHE D'ALBI

Vu le rapport de l'arbitre Mr ROIG,

Vu le rapport du délégué Mr FAURE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés de CAHORS,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par VILLEFRANCHE d'ALBI,

Considérant qu'à la 27^{ième} le joueur n° 4 BELON Lucas, licence N°1302024361, du groupement sportif de CAHORS, a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE(code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige un avertissement au joueur BELON Lucas,
- Inflige au groupement sportif de CAHORS une amende de DIX EUROS (10€),

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 3

U15 – LESCURE/ARTHES - SICOVAL

Vu le rapport de l'arbitre Mr CROS,
En l'absence de délégué,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par LESCURE ARTHES,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par SICOVAL,

Considérant qu'à la 44^{ème} le joueur n° 13 VIGROUX Killian, licence N°1302062780, du groupement sportif de LESCURE ARTHES, a été exclu définitivement du terrain suite à un carton ROUGE (code 2.11) pour placage retourné,

Considérant que la victime du placage a dû être évacuée par les pompiers.

Considérant que le joueur VIGROUX Killian est capitaine de l'équipe U15 de LESCURE ARTHES,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 41 et 46 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur VIGROUX Killian une suspension de TROIS matchs dont UN match FERME et DEUX matchs avec SURSIS
- Inflige au groupement sportif de LESCURE ARTHES, une amende de QUATRE VINGT EUROS (0€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 4

U15 – BAHO - LIMOUX

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,
Vu le rapport du délégué Mr ROSQUELLAS,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par BAHO,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LIMOUX,

Considérant qu'à la 6^{ème} le joueur n°8 GOIN Adel, licence N°1302085214, du groupement sportif de BAHO, a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 31^{ème} le joueur VALLS Thomas, dossard N°7, licence N°1302092791 du groupement sportif de LIMOUX a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs GOIN Adel et VALLS Thomas,
- Inflige aux groupements sportifs de BAHO et de LIMOUX une amende de DIX EUROS (10€) chacun,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 5

U17 – LA REOLE - ALBI

Vu le courriel de Mr ALONSO Richard,

Considérant le courriel en date du 24 février 2017 de Mr ALONSO Richard nous informant du forfait de l'équipe de LA REOLE pour la rencontre de U17 opposant LA REOLE à ALBI,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre LA REOLE / ALBI perdue par FORFAIT par le groupement sportif de LA REOLE sur le score de 00 à 30 (- 2 points au classement).

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision N° 6

U17 – XIII CATALAN - LEZIGNAN

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT,

Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par le XIII CATALAN,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés de LEZIGNAN,

Considérant qu'à la 52^{ème} le joueur n° 3 GOUZY Dorian, licence N°1300055800, du groupement sportif de LEZIGNAN, a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 59^{ème} le joueur n° 1 BABY Alan, licence N°1301087115 du groupement sportif du XIII CATALAN a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige un avertissement aux joueurs GOUZY Dorian et BABY Alan,
- Inflige aux groupements sportifs de XIII CATALAN et LEZIGNAN, une amende de DIX EUROS (10€) chacun,

Dans son rapport le délégué précise « *Les lignes des quarante mètres ne sont tracées que d'une seule ligne blanche et les zones des bancs des entraîneurs ne sont pas tracées...* » la Commission de Discipline rappelle au Président du groupement sportif de XIII CATALAN l'article 243 des Règlements Généraux « *Traçage du terrain : les lignes de 20 et 40 mètres devront être tracées en continu, avec un double tracé rouge et blanc pour les lignes des 40 mètres....* »).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 7

U17 – BAHO/ILLE – ST ESTEVE

Vu le rapport de l'arbitre Mr CAPSIE,

Vu le rapport du délégué Mr ROSQUELLAS,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par BAHO/ILLE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par St ESTEVE,

Considérant qu'à la 10^{ème} le joueur n° 13 ZAFRA Valentin, licence N°1300023596, du groupement sportif de ST ESTEVE, a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 47^{ème} le joueur ZAFRA Valentin a de nouveau été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que ce même joueur, ZAFRA Valentin, a été sanctionné le 26 janvier 2017 par la Commission Nationale de Discipline de deux matchs de suspension avec sursis (voir PV15 CND).

Considérant qu'à la 11^{ème} le joueur n° 13 BANSEPT Adrien, licence N°1300060964 du groupement sportif de BAHO/ILLE a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d'un carton jaune en date du 09/10/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre BAHO/ILLE – ST ESTEVE constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Considérant que ce même joueur est capitaine de l'équipe de BAHO/ILLE,

Considérant qu'à la 46^{ème} le joueur n° 1 ROE Luka, licence N°1300059380 du groupement sportif de BAHO/ILLE a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1) pour contestation,

Considérant que le joueur ROE Lucas s'était vu infligé une suspension de DEUX matchs dont UN match avec sursis le 16 novembre 2017 (voir PV8 CD)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur ZAFRA Valentin une suspension de deux matchs dont UN match FERME et UN match avec SURSIS,
- **Vu les articles 41 et 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur BANSEPT Adrien une suspension de UN match avec SURSIS,
- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**
Révoque le sursis prononcé le 16 novembre 2016 et inflige donc au joueur ROE Luka une suspension de UN match FERME,
- Inflige au groupement sportif de BAHO/ILLE, une amende de CINQUANTE EUROS (50€),
- Inflige au groupement sportif de St ESTEVE, une amende de QUARANTE EUROS (40€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 8

U20 – LA REOLE – LESCURE/ARTHES

Vu le rapport de l'arbitre Mr EZZINE,

Vu le rapport du délégué Mr LATASTE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par LA REOLE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés de LESCURE ARTHES

Considérant qu'à la 47^{ème} le joueur n° 13 BARROT Gaétan, licence N°1397068117, du groupement sportif de LA REOLE, a été expulsé temporairement du terrain suite à un carton JAUNE (code 2.14) pour morsure sans « gravité » sur le joueur n° 6 de l'équipe de LESCURE ARTHES,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 et 47 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur BARROT Gaétan une suspension de UN match FERME,
- Inflige au groupement sportif de LA REOLE, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 9

Mr Paul NARBONNE, membre de la Commission de discipline se retire afin d'éviter tout conflit d'intérêt pendant les délibérations.

U20 – ILLE – TO XIII

Vu le rapport de l'arbitre Mr CASENOBE,

Vu le rapport du délégué Mr TENE Jean Luc,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par ILLE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par le TO XIII

Considérant qu'à la 55^{ème} le joueur n° 9 PUJOL Hugo, licence N°1398069904, du groupement sportif de ILLE, a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1) pour contestation des décisions arbitrales,

Considérant que ce même joueur, PUJOL Hugo, est le capitaine de son équipe.

Considérant que le joueur PUJOL Hugo est sous le coup d'une suspension de DEUX matchs avec sursis en date du 21 février 2017 (voir PV20CD),

Considérant que ce carton constitue son 3^{ème} carton jaune de la saison (voir PV11 CD et PV20 CD),

Considérant qu'à la 55^{ème} le joueur n° 19 MARESTAING Victor, licence N°1396076011, du groupement sportif du TO XIII a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1), pour contestation des décisions arbitrales,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant que ce même joueur, MARESTAING Victor, est le capitaine de son équipe.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 41 et 48 du Règlement disciplinaire,**
Révoque le sursis dans son intégralité et inflige donc au joueur PUJOL Hugo une suspension de DEUX matchs FERMES,
- **Vu les articles 41 et 48 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur MARESTAING Victor une suspension de UN match avec SURSIS,
- Inflige au groupement sportif de ILLE, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),
- Inflige au groupement sportif du TO XIII, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 10

DN2 – PAMIERS – LESCURE/ARTHES

Vu le rapport de l'arbitre Mr MATHIEU,
Vu le rapport du délégué Mr ROYO,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par PAMIERS,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par LESCURE ARTHES,

Considérant qu'à la 43^{ème} le joueur n° 8 RECORD Pascal, licence N°1397023922, du groupement sportif de PAMIERS, a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 53^{ème} le joueur n° 3 DELAURIER Marvin, licence N°1394093479 du groupement sportif de PAMIERS a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1) pour contestation des décisions arbitrales,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige un avertissement au joueur RECORD Pascal,
- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire,**
Inflige un avertissement au joueur DELAURIER Marvin,
- Inflige au groupement sportif de PAMIERS, une amende de VINGT EUROS (20€),

Considérant que dans son rapport l'arbitre précise « manque une partie de la ligne des 20m du bord de la touche », la Commission de Discipline rappelle au Président du groupement sportif de PAMIERS l'article 243 des Règlements Généraux « *Traçage du terrain : les lignes de 20 et 40 mètres devront être tracées en continu.....* »).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision N° 11

DN2 – CAHORS - BEGLES

Vu le rapport de l'arbitre Mr BONNET,
En l'absence du rapport du délégué Mr FAURE
En l'absence de la feuille des joueurs blessés de CAHORS,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés de BEGLES,

Considérant qu'à la 45^{ème} le joueur n° 1 PIRAN Jérémy, licence n°1392069985, du groupement sportif de BEGLES, a été exclu définitivement du terrain suite à un carton ROUGE (code 2.14) pour un geste dangereux,

Considérant le rapport de l'arbitre précisant : « le joueur PIRAN Jérémy fait un geste dangereux, le pied en l'air au moment qu'un joueur de CAHORS passe sans le toucher »,

Par ces motifs, la Commission de Discipline :

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur PIRAN Jérémy une suspension de DEUX matchs dont UN match FERME et UN match avec SURSIS,
- Inflige au groupement sportif de BEGLES, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BELON	LUCAS	1302024361	CAHORS	25/02/2017	U15	10€
GOIN	ADEL	1302085214	BAHO	25/02/2017	U15	10€
VALLS	THOMAS	1302092791	LIMOUX	25/02/2017	U15	10€
GOUZY	DORIAN	1300055800	LEZIGNAN	25/02/2017	U17	10€
BABY	ALAN	1301087115	XIII CATALAN	25/02/2017	U17	10€
ZAFRA	VALENTIN	1300023596	ST ESTEVE	25/02/2017	U17	10€
ROE	LUKA	1300059380	BAHO/ILLE	25/02/2017	U17	10€
BARROT	GAETAN	1397068117	LA REOLE	25/02/2017	U20	10€
MARESTAING	VICTOR	1396076011	TO XIII	25/02/2017	U20	10€
RECORD	PASCAL	1397023922	PAMIERES	26/02/2017	DN2	10€
DELAURIER	MARVIN	1394093479	PAMIERES	26/02/2017	DN2	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ZAFRA	VALENTIN	1300023596	ST ESTEVE	25/02/2017	U17	40€
BANSEPT	ADRIEN	1300060964	BAHO/ILLE	25/02/2017	U17	40€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT TROIS EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
PUJOL	HUGO	1398069904	ILLE	25/02/2017	U20	80€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UN CARTON ROUGE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
VIGROUX	KILLIAN	1302062780	LESCURE/ARTHES	25/02/2017	U15	80€
PIRAN	JEREMY	1392069985	CAHORS	26/02/2017	DN2	80€

Le Président

JP MORATA

Le secrétaire de séance

S VERDIER